



SERVICE DE DOMICILIATION

REGLEMENT GENERAL

PREAMBULE

Article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet... »

Article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L.264-5.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L.251-1 du présent Code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi. »

Article L.264-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité. »

Article L.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Lorsque les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la Commune ou le groupement de Communes, ils doivent motiver leur décision.

Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L.264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. »

Article L.264-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus. »

Article L.264-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L.264-1 est attribué par le représentant de l'Etat dans le département. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département. »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1) Objet :.....	3
Article 2) Cadre juridique :.....	3
CHAPITRE II - PUBLIC CONCERNE.....	3
Article 3) Les personnes sans domicile stable :.....	3
Article 4) Les personnes issues de la communauté des Gens du voyage :.....	3
Article 5) Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français :.....	4
Article 6) Les cas particuliers :.....	4
Article 7) Le lien avec la Commune :.....	5
CHAPITRE III - PROCEDURE :.....	5
Article 8) Pièces justificatives :.....	5
Article 9) L'entretien :.....	5
Article 10) La multi-domiciliation :.....	6
Article 11) Attestation de domicile :.....	6
Article 12) Durée de la domiciliation :.....	6
Article 13) Fin de la domiciliation :.....	6
CHAPITRE IV - CONTENU DU SERVICE DE DOMICILIATION :.....	6
Article 14) Les effets de la domiciliation :.....	6
Article 15) La gestion du courrier :.....	7
Article 16) La transmission d'informations :.....	7
Article 17) Obligations de la Personne domiciliée :.....	7
Article 18) Ouverture du Service :.....	8
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	8
Article 19) Désignation du Service :.....	8
Article 20) Annexes du Règlement :.....	8
Article 21) Publicité du Règlement :.....	8
Article 22) Diffusion du Règlement :.....	8
Article 23) Dérogations au Règlement :.....	8
Article 24) Modification du Règlement :.....	8
Article 25) Date d'entrée en vigueur du Règlement :.....	9
Article 26) Clauses d'exécution :.....	9
ANNEXE 1 – Demande d'élection de domicile.....	10
ANNEXE 2 – Attestation d'élection de domicile.....	12
ANNEXE 3 – Formulaire de procuration.....	13

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1) Objet :

Dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, le présent Règlement a pour objet de définir les dispositions régissant le service de domiciliation du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pourçain-sur-Sioule, et notamment les conditions de réalisation des prestations ainsi que les relations entre les Personnes domiciliées et le Service.

Sauf disposition particulière, le présent Règlement est établi pour une durée indéterminée à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une révision à tout moment soit à la demande du Conseil d'Administration soit à l'instigation du Service.

Toute révision sera soumise à la même procédure que celle qui a présidée à son élaboration.

Le présent Règlement est remis au moment de son admission à la Personne domiciliée ou à son représentant légal.

Il est publié dans les conditions de l'Article 21) ci-dessous.

Article 2) Cadre juridique :

2-1) La domiciliation est un dispositif qui permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

2-2) La domiciliation auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est ouverte aux personnes présentant un lien avec la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

2-3) Elle est valable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques citées par la Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

2-4) Nominative et individuelle, elle a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne en fait la demande.

PUBLIC CONCERNE

Article 3) Les personnes sans domicile stable :

Est considérée comme « sans domicile stable » toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle (cf. Circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Il en est ainsi des personnes qui vivent de façon itinérante, qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers et celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

Article 4) Les personnes issues de la communauté des Gens du voyage :

4-1) La Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable stipule que « l'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. »

4-2) L'appartenance à la communauté des Gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une procédure de domiciliation. Seul le fait d'être ou non sans domicile doit être considéré pour ouvrir droit à la domiciliation. Les Gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

4-3) Les Gens du voyage rattachés auprès d'une Commune au sens de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence

fixe, peuvent demander d'être domiciliés dans le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de leur Commune de rattachement, celui-ci n'étant toutefois obligé de les domicilier que s'ils ont un lien suffisant avec elle.

Par dérogation, ceux qui le souhaitent peuvent élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire, ou d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale autre que la Commune de rattachement.

Dans les deux cas l'élection de domicile est possible pour bénéficier de prestations sociales mais non pour la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridique.

Article 5) Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français :

5-1) Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, et qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour (Livre III du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) ne peuvent être domiciliés auprès du Centre Communal d'Action Sociale, sauf dans le cadre de l'Aide médicale de l'Etat (cf. article L.251-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et de l'Aide juridique (cf. article 3 de la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

5-2) Les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse n'ont pas de droit de séjour mais un droit de circulation et sont en situation irrégulière au regard du droit de séjour à partir de 3 mois de séjour s'ils ne travaillent pas ou n'ont pas de sécurité sociale et si leurs ressources sont insuffisantes (cf. article L.121.1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile).

La procédure de domiciliation est identique à celle des personnes non ressortissantes dans le cadre de l'Aide médicale de l'Etat et de l'Aide Juridique.

5-3) Les personnes demandeur d'asile seront dirigées vers des Associations spécialement agréées par la Préfecture qui seront en mesure de fournir un service ainsi qu'un accompagnement adaptés pour les démarches dans le cadre de la demande d'admission au titre de l'asile.

Si une personne demandeur d'asile sollicite le Centre Communal d'Action Sociale pour une domiciliation en vue de l'obtention de l'Allocation Temporaire d'Attente, la délivrance de cette domiciliation est obligatoire, dès lors que le lien avec la Commune est avéré.

Une fois admis au séjour, le Demandeur d'asile devra entrer dans le dispositif de domiciliation de droit commun.

Article 6) Les cas particuliers :

6-1) Les personnes détenues :

La Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ouvre la possibilité d'une domiciliation des personnes détenues auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés pour exercer leurs droits civiques, prétendre au bénéfice des aides légales et faciliter leurs démarches administratives (cf. article 30).

La Circulaire du 01 février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire précise que l'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire est subsidiaire et temporaire, et qu'elle intervient en dernier ressort, lorsqu'une personne sans « domicile de secours » n'a pu être domiciliée par un organisme de droit commun, Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou association agréée.

Le « domicile de secours » reste donc le principe pour déterminer l'ouverture des droits. Il correspond à la collectivité de rattachement qui s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département et qui sera débitrice des prestations légales d'aide sociale.

Les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours » peuvent solliciter le Centre Communal d'Action Sociale pour une domiciliation.

En cas de peine inférieure à six mois ou dans les six mois précédents sa libération si la personne justifie d'un lien avec la Commune, cette domiciliation sera accordée et un transfert de son courrier sera fait le temps de l'incarcération.

Pour les personnes déjà domiciliée au Centre Communal d'Action Sociale qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de leur courrier pourra être fait durant l'incarcération si la peine est inférieure à six mois.

6-2) Les personnes sous curatelle et mandat spécial :

Les personnes relevant d'une mesure de curatelle ou de mandat spécial peuvent bénéficier d'une domiciliation, avec l'accord de leur Curateur ou Mandataire spécial et en lien avec les travailleurs sociaux chargés de leur suivi.

6-3) Les mineurs :

Peuvent prétendre à une domiciliation les mineurs qui disposent d'un droit propre à certaines prestations sociales (sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître).

Les autres mineurs seront directement rattachés à l'un des deux parents.

6-4) Les personnes hospitalisées :

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent solliciter la domiciliation quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'agent du Centre Communal d'Action Sociale en charge de la domiciliation peut être amené à se déplacer au sein du centre hospitalier, accompagné le cas échéant par un Travailleur social de l'hôpital et un soignant si besoin, afin de réaliser la procédure de domiciliation. A défaut, le Centre Communal d'Action Sociale interpellera le service social de l'hôpital afin de faire le lien par le biais d'une demande écrite d'élection de domicile de la personne jointe d'une pièce d'identité.

Dès la sortie d'hospitalisation, la personne sera reçue au Centre Communal d'Action Sociale afin de rappeler le Règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

Article 7) Le lien avec la Commune :

7-1) En application de l'article R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont considérées comme ayant un lien avec la Commune, les personnes qui séjournent sur son territoire.

Le terme de « séjour » est entendu de façon large et établi par les éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle (supérieure ou égal à trois mois),
- le bénéfice d'une action d'insertion pérenne,
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé,
- la présence de liens familiaux ou amicaux actifs,
- l'hébergement chez une personne demeurant sur la commune,
- l'existence de démarches auprès des structures institutionnelles et associatives du territoire (demandes de logement, suivi social, etc...).

7-2) Le lien est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le lien est attesté par divers moyens par la personne qui fait la demande de domiciliation (attestation d'hébergement, livret de famille, contrat de travail, etc...).

PROCEDURE :

Article 8) Pièces justificatives :

8-1) La personne sollicitant la domiciliation auprès du Centre Communal d'Action Sociale fait une demande en remplissant la Demande de domiciliation CERFA n° 16029*01.

8-2) Elle fournit une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, Passeport, Livret de famille, Permis de conduire, Titre de séjour, Titre de circulation, Déclaration de perte de papiers d'identité) ou tout autre pièce administrative valide prouvant son identité.

Elle fournit par ailleurs tous documents attestant du lien avec la Commune.

Article 9) L'entretien :

9-1) Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement donne lieu à un entretien avec un agent du Centre Communal d'Action Sociale.

9-2) Celui-ci délivre à la personne demanderesse une information sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation, et vérifie qu'elle remplit les conditions posées par le présent Règlement.

9-3) Les personnes qui ne justifient d'aucun lien avec la Commune se verront refuser la domiciliation avec un avis motivé.

Le Centre Communal d'Action Sociale les orientera vers un autre organisme en mesure d'assurer la domiciliation.

Article 10) La multi-domiciliation :

Le Centre Communal d'Action Sociale vérifie que la personne demanderesse n'est pas déjà domiciliée auprès d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé.

La multi-domiciliation ne constitue un motif de refus que lorsqu'elle vise des prestations ou un bouquet de prestations complètement identiques.

Article 11) Attestation de domicile :

11-1) A l'issue de l'entretien et si les conditions sont réunies, le Centre Communal d'Action Sociale délivre à la personne demanderesse l'Attestation d'élection de domicile CERFA n° 16030*01, hormis pour les demandes dans le cadre de l'Aide médicale de l'Etat qui font l'objet d'une attestation spécifique.

La personne domiciliée accepte le présent Règlement lors de la signature de la Demande de domiciliation.

11-2) Une copie de l'Attestation d'élection de domicile est conservée par le Centre Communal d'Action Sociale. Des duplicatas peuvent être délivrés si nécessaire et à titre exceptionnel.

Article 12) Durée de la domiciliation :

12-1) La domiciliation auprès du Centre Communal d'Action Sociale a une durée de validité d'un an (sauf cas particuliers énoncés dans le 0 ci-dessus).

12-2) Elle est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

Article 13) Fin de la domiciliation :

13-1) L'élection de domicile peut prendre fin dans l'un des cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande ;
- Il a recouvré un domicile stable ;
- Il ne dispose plus de lien avec la Commune ;
- Il ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé) ;
- Il n'a pas renouvelé la domiciliation ;
- Il n'a pas respecté le présent Règlement.

13-2) En cas de non renouvellement ou de radiation, une Attestation de fin de domiciliation sera établie et remise à l'intéressé dans la mesure du possible.

Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le Centre Communal d'Action Sociale.

CONTENU DU SERVICE DE DOMICILIATION :

Article 14) Les effets de la domiciliation :

L'Attestation de domiciliation délivrée par le Centre Communal d'Action Sociale permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridique, d'une inscription sur les listes électorales, de la délivrance d'un titre national d'identité et de l'exercice de ses droits civils.

Elle permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;
- à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).
- aux démarches de scolarisation.

Article 15) La gestion du courrier :

15-1) Le Service reçoit tout le courrier postal des personnes domiciliées, hormis :

- les lettres recommandées et les colis (pour lesquels seul l'avis de passage est réceptionné),
- les magazines.

15-2) Tous les courriers réceptionnés sont datés, enregistrés et rangés dans la pochette ouverte au nom de la personne domiciliée.

Le Service se dégage de toute responsabilité quant à toute éventuelle détérioration du courrier.

A chaque passage de celle-ci, le Service lui fera signer une feuille attestant de la remise de son courrier et de sa visite.

15-3) Il est possible à la personne domiciliée de donner – de manière exceptionnelle et pour des raisons justifiées – procuration à une personne de son choix.

Cela doit être justifié par une Attestation de procuration (cf. Annexe 3) remplie par la personne domiciliée et indiquant une date de fin de validité.

La personne mandataire devra se présenter munie de cette Attestation et avec sa pièce d'identité.

15-4) Si la personne domiciliée communique une nouvelle adresse, son courrier lui sera transmis sur une durée maximale d'un mois, et retourné à l'expéditeur passé ce délai.

15-5) En cas de caducité de la domiciliation, le courrier de la personne domiciliée sera retourné à l'expéditeur avec la mention « NPAI » (N'habite pas à l'adresse indiquée).

Article 16) La transmission d'informations :

16-1) Le Service est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non.

En remplissant la Demande de domiciliation, la personne domiciliée autorise le Service à transmettre (sur demande) l'Attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L.161-2-1 et D.161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

16-2) Le Service ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » (Huissier de justice, services de police, etc...) sans commission rogatoire, sauf si la personne domiciliée l'y autorise.

16-3) Aucune information n'est transmise aux personnes domiciliées par téléphone compte-tenu de la difficulté de s'assurer de l'identité du correspondant.

Article 17) Obligations de la Personne domiciliée :

La personne domiciliée doit :

- venir régulièrement chercher son courrier, au minimum une fois par trimestre, sauf pour des raisons professionnelles ou de santé, auquel cas sa domiciliation sera résiliée ;

- présenter sa pièce d'identité à chaque passage afin de garantir le secret postal ;
- informer le Centre Communal d'Action Sociale de tout changement de situation : hospitalisation, installation dans un logement autonome, domiciliation dans un autre organisme, etc... ;
- respecter le présent Règlement ;
- ne pas utiliser l'attestation à d'autres fins que celles autorisées.

Article 18) Ouverture du Service :

18-1) L'accueil au public est assuré les :

- lundi de 14h30 à 17h30 ; sur rendez-vous
- mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

18-2) L'accueil téléphonique est assuré les :

- lundi de 13h30 à 17h30 ;
- mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19) Désignation du Service :

Comme indiqué en préambule du présent Règlement, le service de domiciliation est assuré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 20) Annexes du Règlement :

20-1) **Liste des documents annexés au présent Règlement :**

- Annexe 1 : Demande d'élection de domicile ;
- Annexe 2 : Attestation d'élection de domicile ;
- Annexe 3 : Formulaire de procuration.

20-2) **Les annexes du présent Règlement ont une portée indicative.**

Leur mise à jour est effectuée par les soins du Service et ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 24) ci-dessous concernant la modification du Règlement.

Article 21) Publicité du Règlement :

Un avis concernant l'adoption du présent Règlement sera affiché en Mairie pendant deux mois.

Article 22) Diffusion du Règlement :

22-1) En application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Règlement est tenu à la disposition des Personnes accompagnées sur le site internet www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com de la Commune et est envoyé à ceux qui le souhaitent par courrier électronique par les soins du Service.

En application de l'article 35 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, la fourniture du présent Règlement sur support papier donnera lieu à la perception des frais de reproduction au tarif réglementaire.

22-2) La signature de la Demande de domiciliation vaut Accusé de réception par la personne domiciliée du présent Règlement.

Article 23) Dérogations au Règlement :

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun Usager, pour quelque cause que ce soit, à aucune disposition du présent Règlement.

Article 24) Modification du Règlement :

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption et les mêmes publicités que le Règlement initial.

Article 25) Date d'entrée en vigueur du Règlement :

Le présent Règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 21) ci-dessus.

Article 26) Clauses d'exécution :

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, les agents du Service d'Aide à domicile habilités à cet effet et le Trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Adopté par délibération du Conseil d'Administration n° 2 du 14 décembre 2021

Le Président

Emmanuel FERRAND





16029*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone: _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____ Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration. La présente demande vaut acceptation du Règlement général du service de domiciliation du Centre Communal d'Action Sociale.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

ANNEXE 3 – Formulaire de procuration

A remplir par la personne domiciliée :

Je soussigné(e), M. /Mme

Autorise M. /Mme

À retirer mon courrier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Pièces à fournir obligatoirement:

- Pièce d'identité de la personne domiciliée
- Pièce d'identité de la personne qui a procuration

Justificatif nécessaire pour la procuration (certificat d'hospitalisation, certificat médical, contrat de travail).

A remplir par le CCAS :

Le CCAS autorise la procuration pour la période du / / au / /

La personne concernée a présenté le justificatif suivant :

- Un certificat d'hospitalisation
- Un certificat médical de contre-indication
- Un contrat de travail

Fait pour valoir ce que de droit.

A, le /.... /....

Nom Prénom Signature de la personne domiciliée	Nom Prénom Signature de la personne qui a procuration	cachet du CCAS
---	--	-----------------------

